

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## ASSURANCE BRIS DE GLACES





# SOMMAIRE

Objet et étendue de la garantie	ART.1
Risques exclus	ART.2
Formation et prise d'effet du contrat	ART.3
Durée du contrat	ART.4
Résiliation du contrat	ART.5
Transfert de propriété	ART.6
Déclaration concernant le risque et ses modifications	ART.7
Aggravations du risque	ART.8
Diminution des risques	ART.9
Autres Assurances	ART.10
Le Paiement de la prime	ART.11
Obligations de l'assuré en cas de sinistre	ART.12
Détermination de l'indemnité en cas de sinistre	ART.13
Expertise	ART.14
La Règle proportionnelle	ART.15
Les délais de règlement	ART.16
Subrogation	ART.17
Compétence et Prescription	ART.18

**CONTRAT D'ASSURANCE  
BRIS DE GLACES  
CONDITIONS GENERALES**

**Le présent contrat est régi par le Code des Assurances ci-après dénommé le Code, ainsi que les Conditions Générales qui suivent, les Conditions Particulières ci-annexées et le formulaire de déclaration du risque, sur les réponses duquel il est basé et qui en fait partie intégrante.**

**ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE :** La BH ASSURANCE assure au lieu indiqué aux Conditions Particulières les glaces, verres, marbres et autres objets énumérés aux Conditions Particulières contre le bris occasionné soit par le fait de l'assuré, de ses préposés, salariés ou

des personnes de sa maison, soit par le fait d'imprudence ou de malveillance des tiers, soit par le tassement des immeubles ou par le jet de l'extérieur d'objet quelconques, soit par suite de rixe.

Sont garantis également les bris résultant des effets de la chaleur artificielle, du gaz et de l'électricité. La BH ASSURANCE peut assurer aussi, moyennant stipulation spéciale :

a) Les inscriptions, décos, gravures, les lettres et attributs peints ou appliqués, les biseaux, joints polis ou chanfreins et autres façonnages avec l'indication de leur valeur.

b) Les dégâts aux parties non visées ci-dessus des devantures et les dommages aux marchandises, lorsque les dits dégâts et dommages sont la conséquence directe du bris des objets assurés, par suite de fait accidentel ou malveillant de tiers circulant à l'extérieur des locaux.

## **ARTICLE 2 - RISQUES EXCLUS :**

**Exclusions Rachetables :**

Sont exclus de la garantie du présent contrat sauf convention spéciale et moyennant

surpimes les dommages résultant :

a) - De grèves, émeutes ou mouvements populaires. Il appartient à la BH ASSURANCE de prouver que les dommages résultent de l'un de ces événements.

b) - De l'ébranlement résultant du franchissement du « Mur du Son » par un appareil de navigation aérienne.

c) - De tempêtes, ouragans, trombes, tornades ou cyclones.

d) - De vols ou de tentatives de vol. La charge de la preuve incombe à la BH ASSURANCE.

e) - D'une chute de grêle.

**Exclusions Absolues :**

**Sont toujours exclus :**

a) - Les dommages survenant au cours de tous travaux autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, sur les encadrements, agencements ou soubassements ou clôtures ou au cours de leur pose, dépose, transfert ou entrepôt.

b) - Les dommages occasionnés par le défaut d'entretien des encadrements ou soubassements.

c) - Les dommages résultant, pour l'assuré, du trouble, du retard ou de l'interruption que les dégâts et/ou leur réparation pourraient apporter dans ses affaires.

d) - Les dommages consistant en rayures, ébrèchements ou écaillements des objets assurés ou en détérioration de leur argenture ou peinture.

e) - Les dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion de toute nature.

f) - Les dommages causés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une inondation, un raz-de-marée ou par la chute de la foudre.

g) - Les dommages dûs aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de l'accumulation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dûs aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules .

h) - Les dommages corporels et les dégâts matériels causés aux tiers par la chute des débris.

**ARTICLE 3 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT :** Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties ; La BH ASSURANCE pourra en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Toutefois, l'assurance ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour où la première prime aura été payée à la BH ASSURANCE.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

## **ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT**

**Le présent contrat peut être souscrit :**

1- Pour une période temporaire ferme inférieure à une année, mentionnée aux Conditions Particulières. Dans ce cas, le contrat cesse ses effets de plein droit et à 24 heures du dernier jour de la période assurée.

2- Pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cas, le contrat est résiliable à la fin de chaque année d'assurance, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en

aviser l'autre, deux mois avant l'échéance contractuelle, par voie d'huissier notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification faite contre récépissé au siège de la BH ASSURANCE ou à l'agence émettrice du contrat. L'échéance contractuelle qui détermine le point de départ d'une période d'assurance, est indiquée aux Conditions Particulières.

## **ARTICLE 5 - RESILIATION DU CONTRAT : Le contrat peut être résilié :**

**1 • Par le souscripteur et la BH ASSURANCE :**  
A la fin de chaque année d'assurance, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 14 du présent contrat.

**2 • Par la BH ASSURANCE :**

(a) Si l'assuré ne paie pas la prime et dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 11 du Code des Assurances.

(b) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime qui lui est proposée par la BH ASSURANCE, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 9, du Code des Assurances)

(c) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement, la BH ASSURANCE n'aurait pas envisagé de contracter (Article 9, alinéa 3, du Code des Assurances).

**3• Par l'assuré :** Si la BH ASSURANCE ne consent pas la diminution de prime correspondant à la diminution de risques en cours de contrat, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 9, du Code des Assurances.

**4• De plein droit :** En cas de la perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat (article 19 du Code des Assurances). En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à la BH ASSURANCE ; elle doit être remboursée à l'assurée, si elle est perçue d'avance.

## **ARTICLE 6 - TRANSFERT DE PROPRIETE :**

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit, au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou de qui il appartiendra, à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de la BH ASSURANCE en vertu du contrat (Article 22, du Code des Assurances).

## **ARTICLE 7 - DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS**

### **1• A la souscription :**

L'assuré doit répondre loyalement et avec précision à toutes les questions consignées dans le formulaire de déclaration du risque, par lequel la BH ASSURANCE l'interroge, lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge. Le présent contrat est établi sur la base des déclarations de l'assuré, figurant sur le Formulaire de déclaration du risque.

### **2• En cours de contrat :**

L'assuré doit déclarer à la BH ASSURANCE, en cours du contrat, les circonstances nouvelles rendant inexactes les réponses figurant sur le Formulaire de déclaration du risque.

Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée, dans un délai de huit jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance (Article 7, du Code des Assurances).

### **3 • Conséquences :**

#### **(a) Nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle :**

**Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, de la part de l'assuré, se rapportant aux indications portées sur le Formulaire de déclaration du risque, quand cette réticence ou cette fausse déclaration a changé l'appréciation du risque assuré, alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre. Il demeure entendu que la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque la BH ASSURANCE prouve la mauvaise foi de l'assuré (Article 8, du Code des Assurances).**

#### **(b) Résiliation du contrat pour fausse déclaration de bonne foi, constatée avant sinistre :**

**Dans tous les cas autres que ceux visés à l'alinéa (a) ci-dessus, si la BH ASSURANCE constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre, elle a le droit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de prime d'assurance en relation avec la réalité du risque assuré. Si le contrat est résilié, la BH ASSURANCE restituera à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le**

**risque n'a pas couru (Article 8, du Code des Assurances).**

**(c) Réduction de l'indemnité pour fausse déclaration constatée après sinistre :**

**Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration a lieu après sinistre. La BH ASSURANCE aura le droit de déduire l'indemnité en proportion de la prime payée rapportée à la prime qui aurait dû être payée s'il n'y avait pas eu réticence ou fausse déclaration (Article 8, du Code des assurances). Les dispositions du paragraphe 3, alinéas (a), (b),(c) du présent article, s'appliquent aux déclarations en cours de contrat relatives aux circonstances nouvelles, visées au paragraphe 2 du présent article.**

**ARTICLE 8 - AGGRAVATIONS DU RISQUE :**

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par aggravation du risque au sens de l'article 9 du Code des Assurances, les circonstances définies aux Conditions Particulières.

**ARTICLE 9 - DIMINUTION DES RISQUES :**

En cas de diminution des risques en cours de contrat, l'assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque la BH ASSURANCE n'accepte pas la demande de diminution, l'assuré a le droit de résilier le contrat trente jours à compter de la date de la notification de la demande de diminution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de la BH ASSURANCE. En cas de résiliation la BH ASSURANCE doit restituer à l'assuré la portion de prime d'assurance

afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, (Article 9, alinéa 6, du Code des assurances).

**ARTICLE 10 - AUTRES ASSURANCES :**

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à la BH ASSURANCE. L'assuré doit, lors de cette déclaration, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale, sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée. Il peut être stipulé, aux Conditions Particulières du contrat, l'adoption de la règle de l'ordre des dates ou la solidarité des assureurs (Article 18 du Code des Assurances).

**ARTICLE 11 - LE PAIEMENT DE LA PRIME :**

La prime doit être acquittée d'avance, comme indiqué aux Conditions Particulières. Elle est payable au siège social de la BH ASSURANCE ou à l'une de ses agences (Article 6 du Code des Assurances). Toutefois, elle peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu, dans les cas et conditions fixés par l'arrêté du Ministre des Finances du 2 janvier 1993 fixant les modalités d'application de l'article 6 du Code des Assurances. Si une prime ou fraction de prime n'est pas acquittée :

- La BH ASSURANCE peut suspendre le contrat si l'assuré ne paie pas, à son échéance,

la prime ou la fraction de prime.

- La suspension ne prend effet que vingt jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu par la BH ASSURANCE et par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure d'avoir à payer.

BH ASSURANCE a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai de vingt jours fixé par l'alinéa ci-dessus, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice (Article 11 du Code des Assurances).

## **ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE :**

**En cas de sinistre, l'assuré doit :**

1- Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis de sinistre par écrit à la BH ASSURANCE. L'assuré qui ne respecte pas cette obligation est déchu du droit à indemnité, sauf s'il justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti (Article 7, alinéa 4, du Code des assurances).

- User de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter le progrès, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.

- Faire parvenir à la BH ASSURANCE, dans les meilleurs délais, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

- Fournir, dans un délai de 20 jours, un état estimatif certifié et signé par lui, des objets détruits et sauvés.

- Communiquer, sur simple demande de la BH ASSURANCE et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.

- Transmettre à la BH ASSURANCE, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Faute, par l'assuré, de remplir les formalités précisées aux alinéas 2 à 6 du présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, la BH ASSURANCE aura droit à une indemnité proportionnée au dommage que le non respect de ces formalités pourrait lui causer.

L'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tous ou partie des objets assurés, emploie sciemment, comme justification, des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés indépendamment des poursuites judiciaires que l'assureur pourrait engager contre lui, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat. La charge de la preuve de la mauvaise foi incombe à la BH ASSURANCE.

## **ARTICLE 13 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE :**

Le présent contrat ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; il ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable. La somme

assurée ne peut en aucun cas être considérée comme une preuve de la valeur réelle du bien endommagé. L'Assuré est tenu à justifier par tous les moyens, la valeur de ce bien ainsi que l'importance des dommages dont il a fait l'objet. Le règlement du sinistre sera effectué conformément au tarif d'usage de la miroiterie applicable au jour du sinistre, majoré éventuellement des frais de pose, de transport et de miroiterie, ces derniers frais étant remboursés à concurrence de 40 % au maximum de la valeur de l'objet brisé. Les morceaux de l'objet brisé seront laissés à l'assuré et comptés, d'après leur surface utilisable, sur la base de la moitié du cours prévu par le tarif d'usage de la miroiterie. En outre, pour les objets assurés en valeur déclarée, l'indemnité sera basée sur les sommes indiquées aux Conditions Particulières.

#### **ARTICLE 14 - EXPERTISE :**

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute, par l'une des parties, de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de première instance territorialement compétent. Cette nomination est faite sur simple requête, signée des deux parties ou d'une seule, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. L'expertise après sinistre s'effectue, en cas

d'assurance pour le compte de tiers, avec le souscripteur du contrat. Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis ; le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur. Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou la vente aux enchères, du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal de première instance territorialement compétent, la désignation d'un expert, pour procéder à l'estimation du sauvetage.

#### **ARTICLE 15 - LA REGLE PROPORTIONNELLE :**

Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que les valeurs des biens faisant l'objet de la garantie sont supérieures aux sommes garanties, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages, conformément à l'article 17, du Code des assurances et à la Notice explicative de la Règle Proportionnelle de Capitaux, faisant partie intégrante du présent contrat.

#### **ARTICLE 16 - LES DELAIS DE REGLEMENT :**

Le paiement des indemnités sera effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable et après constitution de toutes les pièces du dossier prévues aux Conditions Particulières.

Le versement des indemnités doit être effectué

dans les 30 jours de l'accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

A défaut de paiement, les sommes non versées produisent intérêts de plein droit au taux de l'intérêts légal, tel qu'il est fixé par la législation en vigueur à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, conformément à l'alinéa premier du présent article, jusqu'au paiement intégral.

## **ARTICLE 17 - SUBROGATION :**

La BH ASSURANCE qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de la BH ASSURANCE. Toutefois, la BH ASSURANCE n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes (article 21 du Code des Assurances). La BH ASSURANCE peut être déchargée, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la BH ASSURANCE (Article 21, alinéa 2, du Code des Assurances).

## **ARTICLE 18 - COMPETENCE ET PRESCRIPTION :**

**1) Compétence :** Pour les actions dérivant du contrat d'assurance :

(a) Si l'action est engagée par l'assureur, le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré.

(b) Si l'action est engagée par l'assuré, celui-ci peut saisir soit le tribunal du lieu de son domicile, soit celui du lieu du domicile de l'assureur, soit le tribunal du lieu où se trouvent les meubles objet du contrat d'assurance, soit le tribunal du lieu où s'est produit le dommage.

(c) En matière d'immeuble, l'action est portée devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles concernés (article 13 du code des Assurances).

**2) Prescription :** Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles 14 et 15 du code des assurances.

## NOTICE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Cher Client,

Afin de respecter l'article 17 du Code des Assurances, nous attirons votre aimable attention que votre contrat comporte la règle proportionnelle de capitaux.

### QU'EST-CE QUE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX ?

C'est le principe en vertu duquel, s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur, telle que définie aux Conditions Générales, de la chose assurée excède, au jour du sinistre, la somme garantie, vous seriez considéré comme restant votre propre assureur pour l'excès et supporterez une part proportionnelle du dommage. C'est-à-dire : Si vous garantissez les biens assurés pour une somme inférieure à sa valeur réelle, vous ne serez indemnisé, en cas de sinistre couvert, que dans le rapport :

VALEUR ASSUREE SUR LE BIEN

-----  
VALEUR REELLE DU BIEN

### EXEMPLE D'APPLICATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Supposons des glaces d'une valeur de 10.000DT), assurée pour une **somme insuffisante** de 5.000 DT)

**A / Hypothèse de sinistre partiel ayant causé des dommages estimés, par exemple ,à 2.000 DT.**

L'indemnité est calculée comme suit :

$$\text{Dommages} \times \frac{\text{Capital assuré}}{\text{Valeur réelle}} =$$

$$\text{Soit : } 2.000 \text{ Drs} \times \frac{5.000 \text{ DT}}{10.000 \text{ DT}} = 1.000 \text{ DT}$$

D'où une perte non indemnisée de 1.000 DT

**B / HYPOTHESE DE SINISTRE TOTAL**

les dommages s'élèvent donc à 10.000 DT  
Indemnité :

$$\text{Soit : } 10.000 \text{ Drs} \times \frac{5.000 \text{ Drs}}{10.000 \text{ Drs}} = 5.000 \text{ DT}$$

D'où une perte non indemnisée de 5.000 DT

**LE SOUSCRIPTEUR**

**BH ASSURANCE**

**CLAUSE DE CONSENTEMENT**

Conformément à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, je déclare être informé du traitement de mes données personnelles renseignées au niveau du présent formulaire dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance établi par BH Assurance.

Je consens expressément au traitement de mes données personnelles et en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité de BH Assurance, ces dernières se verront détruites.

De même, je déclare être informé de mon droit d'accès, de rectification de mes données personnelles et de mon droit d'opposition au traitement de ces dernières ainsi que mon droit de porter plainte auprès de l'INPDP pour toute violation constatée.

عملًا بأحكام القانون الأساسي عدد 2004-63 المؤرخ في 27 جويلية 2004 والمتعلق بحماية المعطيات الشخصية أصرح بعلمي التام بعمليات معالجة معطياتي الشخصية المذكورة في هذه المطبوعة في إطار اكتتاب عقد تأمين من طرف BH Assurance.

أوافق صراحة على معالجة معطياتي الشخصية وفي صورة تحقق الفرض الذي جمعت من أجله أو في صورة ما إذا لم تعد ضرورية لنشاط شركة BH Assurance، يتم القيام بإتلافها.

كما أصرح بأنني على علم بحقني في النفاذ إلى معطياتي الشخصية وتصديقها وحقني في الاعتراض على معالجتها والقيام بشكوى إلى الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية في صورة عدم حمايتها.

**SOUSCRIPTEUR  
LU ET APPROUVÉ****BH ASSURANCE**



BH Assurance



BH Assurance



[www.bh-assurance.com](http://www.bh-assurance.com)

